



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires (DDT)**

Arrêté préfectoral n° 2025-0647

interdisant temporairement la capture et le transport du poisson sur le lac Bramant sur la commune de Saint-Sorlin d'Arves en raison de l'abaissement du lac Bramant pour la conduite de travaux de sécurisation du barrage

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5, et L. 436-9 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du DRAC et de la ROMANCHE approuvé le 15 février 2019 ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement reçu le 30/12/2024, présenté par la 3CMA, enregistré sous le n° 73-2024-01002-83655 et relatif à l'abaissement du lac Bramant pour travaux sur la vidange de fond et la prise d'eau au titre de la sûreté ;
- Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 24 janvier 2025 ;
- Vu l'avis favorable de la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 14 février 2025 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025-0214 du 26 mai 2025 portant autorisation des travaux dans le site classé du massif de l'Étendard et du col du Glandon, portant autorisation de modification notable d'un ouvrage autorisé en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et portant prescriptions particulières au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et valant prescription à déclaration concernant l'abaissement du lac Bramant pour des travaux sur l'ouvrage de vidange de fond et la prise d'eau sur la commune de SAINT-SORLINS d'ARVES ;

Considérant que les travaux d'abaissement du niveau du lac Bramant nécessitent la prise de mesures d'interdiction temporaires de la pêche ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1. Bénéficiaire de l'opération

Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA)
Maison de l'intercommunalité
125 avenue d'Italie
73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE

Article 2. Objet

Interdiction temporaire de la pratique de la pêche sur le lac Bramant.

Article 3. Validité

La présente interdiction est valable du 7 juin (date d'ouverture de la pêche sur les plans d'eau situés au-dessus de 1000 mètres d'altitude) au 12 octobre 2025 (date de fermeture de la pêche en première catégorie piscicole).

Article 4. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 5. Exécution

La préfète du département et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- Monsieur le Président de la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Chambéry, le 3 juin 2025
Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de l'unité Eau Qualité Quantité



Justine BOUVARD